

CGG

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire)
du 31 octobre 2017 – Résolution n° 19

MAZARS

SIEGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92075 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET
CONSEIL DE SURVEILLANCE

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153

ERNST & YOUNG et Autres

1/2, PLACE DES SAISONS - 92400 COURBEVOIE – PARIS-LA DEFENSE 1

S.A.S. A CAPITAL VARIABLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES

CGG

Société anonyme au capital de 17 706 519 €

Siège social : Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75015 Paris

RCS : 969 202 241 RCS Paris

(la « Société »)

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission de bons de souscription d'actions
avec maintien du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire)
du 31 octobre 2017 - Résolution n° 19

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission à titre gratuit d'un nombre maximum de 24 375 000 bons de souscription d'actions (ci-après les « BSA#1 ») avec maintien du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

3 BSA#1 donneraient droit de souscrire à 4 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro (compte tenu de la réduction de capital objet de la dix-huitième résolution de la présente assemblée) au prix de 3,12 euros par action. Ainsi, le montant nominal maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 325 000 euros, étant précisé que ce plafond viendra s'imputer sur le plafond global des émissions visé à la 27^{ème} résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, sous la condition suspensive de l'approbation des 18^{ème}, 20^{ème} à 25^{ème} et 27^{ème} résolutions de la présente assemblée et sous réserve de la réalisation préalable de la réduction du capital visée à la dix-huitième résolution de la présente assemblée, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital et son montant qui résulte des négociations ayant conduit à un accord entre la Société, les membres du comité ad hoc des Prêteurs Sécurisés, les membres du comité ad hoc des porteurs d'Obligations Senior et DNCA sur le Plan de Sauvegarde, ce plan ayant ensuite été approuvé par l'unanimité des Prêteurs Sécurisés ayant participé au vote et 93,5 % des votes exprimés lors de l'assemblée générale unique des obligataires (tels que ces termes sont définis dans le rapport du Conseil d'administration). En conséquence, compte tenu de cette détermination conventionnelle, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Paris-La Défense, le 10 octobre 2017

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG et
Autres



NICOLAS PFEUTY

MAZARS



JEAN-LUC BARLET
